

Division des Personnels  
Enseignants  
N° 79 / 2020

Dossier suivi par  
Aurélia Antoine-Monteil  
T 02 47 60 77 16  
Caroline Vauconsant  
T 02 47 60 77 15  
Agnès Coquard  
T 02 47 60 77 23  
F 02 47 60 77 79  
ce.dpe37  
@ac-orleans-tours.fr

267 rue Giraudeau  
CS 74212  
37042 Tours Cedex1

Tours, le 17 avril 2020

L'Inspecteur d'académie  
Directeur académique des services de  
l'Education nationale d'Indre-et-Loire

à

Mesdames et Messieurs  
les enseignantes et enseignants du 1<sup>er</sup> degré

S/c de Mesdames et Messieurs  
les inspectrices et inspecteurs  
de l'Education nationale

## **Objet : Mouvement des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré – Rentrée 2020**

### **Références :**

- Loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019
- Note de service n° 2019-163 du 13 novembre 2019 relative à la mobilité des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré – rentrée scolaire 2020 parue au B.O. spécial n° 10 du 14 novembre 2019.
- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'Education nationale du 10 février 2020.

## **LES ENJEUX DE LA MOBILITÉ**

La politique de mobilité vise à favoriser la construction de parcours professionnels tout en répondant à la nécessité de pourvoir les postes vacants afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des agents et les besoins du service public de l'enseignement.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de ce mouvement garantissent, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'Education nationale. Elles contribuent de manière déterminante, à la bonne marche des écoles en satisfaisant leurs besoins en personnels aux compétences enrichies et diversifiées.

Le mouvement intra-académique permet la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des personnels titulaires, y compris dans les zones géographiques les moins demandées.

Les affectations tiennent aussi compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille.

## L'ACCOMPAGNEMENT



La démarche de mobilité représente un moment clé de votre parcours professionnel. Afin de faciliter vos démarches lors des différentes opérations du mouvement, un service d'aide et de conseil au sein de la DSDEN d'Indre et Loire est à votre disposition :

2/18

**-de façon privilégiée** par courriel à l'adresse suivante : [ce.mvt1d37@ac-orleans-tours.fr](mailto:ce.mvt1d37@ac-orleans-tours.fr)  
-par téléphone au 02-47-60-77-89, de 8h30 à 17 h du lundi au vendredi  
-assistance technique au 0810 000 081 en cas de difficulté de connexion

Je vous invite à prendre connaissance avec attention des dispositions du mouvement 2020. Les documents relatifs au mouvement sont consultables sur votre espace i-prof.

Le respect des procédures contribuera à satisfaire au mieux votre vœu de mutation tout en répondant à la nécessité d'assurer la couverture complète des besoins d'enseignement dans les écoles et établissements du département à la prochaine rentrée scolaire.

-----

### CALENDRIER DU MOUVEMENT INTRA-DÉPARTEMENTAL Rentrée 2020

DATES	PROCEDURES
Lundi 4 mai	Publication des postes
Lundi 4 mai	Ouverture de la saisie des vœux
Lundi 18 mai	Fermeture de la saisie des vœux
Lundi 18 mai	Date limite de réception des pièces justificatives
Mardi 19 mai	Réception de l'accusé de réception des vœux sur la boîte I-Prof
Vendredi 29 mai	Date limite d'annulation de la participation au mouvement
Du samedi 6 juin au samedi 20 juin	Consultation du barème et demande de rectification le cas échéant
Mardi 23 juin	Affichage du barème final
A compter du mercredi 24 juin	Affichage du résultat d'affectation de la phase principale du mouvement – SIAM-MVT1D

#### **IMPORTANT :**

Il est recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour saisir ses vœux. L'assistance sera indisponible les samedis et dimanches.

Dans le cas où vous aurez des pièces à joindre à votre demande, elles devront être adressées de façon privilégiée par voie dématérialisée à [ce.mvt1d37@ac-orleans-tours.fr](mailto:ce.mvt1d37@ac-orleans-tours.fr)

Tout dossier incomplet ou hors délai sera invalidé.



## TABLE DES MATIÈRES

3/18

### I-Organisation générale du mouvement

#### A/ Les personnels concernés

- 1/ Les participants obligatoires
- 2/ les participants à titre facultatif

#### B/ Modalités d'organisation du mouvement

- 1/ Le mouvement informatisé
  - a) Informations techniques
  - b) Formulation des vœux
  - c) Les étapes d'affectation prévues dans l'outil MVT1D
  - d) Affectation provisoire ou définitive
- 2/ Les ajustements manuels

### II- Types de postes et règles d'affectation

#### A/ Les postes ordinaires

- 1/ Postes d'adjoint en école primaire
- 2/ Postes de titulaire remplaçant
- 3/ Postes de titulaires de secteur
- 4/ Postes fractionnés de TD-TRS

#### B/ Les postes à exigences particulières (PAEP)

- 1/ Les PAEP accessibles sans entretien
  - a) Les directions d'école à deux classes et plus
  - b) Ecole d'application
  - c) Conseillers pédagogiques de circonscription
  - d) Adjoint spécialisé dans l'ASH
- 2/ Les PAEP accessibles après entretien

#### C/ Les postes à profil (PAP)

### III- Barème et règles de priorité

#### A/ Les majorations de barème

- 1/ Les majorations de barème au titre des priorités légales
  - a) Majorations liées à la situation familiale
    - Rapprochement de conjoints
    - Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe
    - Situation de parent isolé
  - b) Majorations liées au handicap
  - c) Majorations liées à l'expérience et au parcours professionnel
    - Exercice en éducation prioritaire
    - Exercice en zone rurale
    - Agents concernés par une mesure de carte scolaire
    - Ancienneté générale de service
    - Caractère répété de la demande
- 2/ la majoration au titre du critère départemental
  - Majoration liée à la stabilité sur poste spécialisé

#### B/ Les priorités en cas de réintégration

#### C/ Attention particulière pour raison médicale ou sociale

## LISTE DES ANNEXES :



4/18

- Annexe 1 : Priorités de réaffectation en cas de mesure de carte scolaire
- Annexe 2 : Demande de priorité en cas de réintégration
- Annexe 3 : Demande de majoration pour handicap
- Annexe 4 : Demande de majoration pour rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe, parent isolé
- Annexe 5 : Demande d'attention particulière pour raison médicale ou sociale
- Annexe 6 : Postes ouvrant droit à majoration pour zone rurale
- Annexe 7 : Liste des postes vacants de maîtres formateurs neutralisés
- Annexe 8 : Liste des postes ASH vacants 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés
- Annexe 9 A : Postes en unité d'enseignement dans les établissements du secteur sanitaire (hospitalier)
- Annexe 9 B : Postes en unité d'enseignement dans les établissements ou services médicosociaux sous convention
- Annexe 10 : Secteurs d'intervention des enseignants référents (ERSEH)
- Annexe 11 : Liste des postes fractionnés proposés à titre définitif
- Annexe 12 : Liste des postes de titulaires de secteur proposés à titre définitif
- Annexe 13 A : Principes des zones géographiques : secteurs, communes et regroupements de communes
- Annexe 13 B : Liste des constituants des zones géographiques
- Annexe 13 C : Carte des regroupements de communes
- Annexe 14 : Mouvement unité gestion (MUG)
- Annexe 15 : Carte des zones infra-départementales
- Annexe 16 : Liste des postes à exigences particulières accessibles après entretien
- Annexe 17 : Liste des postes à profil (accessibles hors mouvement)

### Informations complémentaires :

- Annexe I : Modalités de conservation du poste congé de longue durée ou congé parental
- Annexe II : Positions entraînant la perte du poste
- Annexe III : Décharges de direction
- Annexe IV : Liste des écoles primaires
- Annexe V : Informations diverses sur les écoles
- Annexe VI : Commentaires sur postes de SEGPA particuliers
- Annexe VII : Liste des communes fonctionnant à 4,5 jours

# I/ ORGANISATION GÉNÉRALE DU MOUVEMENT

## A/ Les personnels concernés



5/18

### 1- Les participants obligatoires

Participent obligatoirement au mouvement les enseignants qui ne sont pas titulaires d'un poste définitif :

- Les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- Les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- Les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
- Les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, poste adapté, congé parental ou congé de longue durée, (les modalités de conservation du poste applicables aux enseignants en congé parental ou congé de longue durée sont consultables dans l'annexe I) ;
- Les fonctionnaires stagiaires nommés au 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;
- Les enseignants dont la candidature a été retenue pour un stage de préparation CAPPEI.

Les conditions dans lesquelles un enseignant n'est plus titulaire de son poste sont consultables dans l'annexe II.

### 2- Les participants à titre facultatif

Participent à titre facultatif au mouvement tous les enseignants qui, affectés à titre définitif, souhaitent changer d'affectation. La non-obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur le poste actuel.

## B/ Modalités d'organisation du mouvement

### 1- Le mouvement informatisé

- La saisie des vœux se fait exclusivement par l'application SIAM 1<sup>er</sup> degré accessible par le service I-PROF ;
- La liste complète des postes sera publiée dans la lettre d'information et sur le site intranet de la Direction des services départementaux (espace enseignant) ;
- **Il convient de considérer que tous les postes portés sur la liste sont susceptibles d'être vacants.**
- Recommandations :
  - Avant la clôture : il vous appartient d'imprimer la liste des postes demandés et de procéder à une vérification complète des vœux à la fin de la saisie.
  - Après la clôture du serveur : Aucune demande de modification ne sera acceptée. Seule l'annulation par courrier ou mail du mouvement en totalité sera possible jusqu'au 29 mai 2020 dernier délai.
- L'accusé de réception ne doit pas être retourné à la Division des personnels enseignants (sauf en cas d'annulation de la participation au mouvement).

### a) Informations techniques :

#### **Les vœux précis et géographiques :**

Un vœu est dit précis lorsqu'il porte sur une école.

Un vœu est dit géographique lorsqu'il porte sur un secteur, une commune ou un regroupement de communes.

#### **Les vœux larges :**

Un vœu large se compose de deux éléments : un regroupement de fonctions appelé « Mouvement Unité de Gestion » (MUG) couplé à une zone infra-départementale (listes ci-dessous et dans les annexes 14 et 15).

#### **Les vœux liés :**

Un vœu ou des vœux liés peuvent être formulés avec un unique autre enseignant.

Cette procédure n'est pas réservée aux couples et aucune pièce justificative n'est demandée. Les vœux liés et non liés peuvent être panachés.



6/18

b) Formulation des vœux :

**Les enseignants participant à titre facultatif** formulent uniquement des vœux précis et géographiques (annexes 13A et 13B) dans la limite de 40 vœux. Il est possible de panacher les vœux précis et géographiques.

**Les enseignants participant à titre obligatoire** au mouvement doivent **obligatoirement formuler au moins un vœu large et sont limités à 40 vœux larges.**

Ils peuvent également formuler jusqu'à 40 vœux (précis, géographiques) qu'il est possible de panacher (annexes 13A et 13B).

**A défaut de saisie d'un vœu large, un message d'alerte apparaîtra sur la page informant « que la demande est incomplète et ne pourra pas être prise en compte ». Si l'enseignant ne procède pas aux rectifications nécessaires, l'algorithme l'affectera d'office à titre définitif sur un poste resté vacant dans tout le département.**

c) Les étapes d'affectation prévues dans l'outil MVT1D

Etape 1 :

Les candidats dont un vœu précis ou géographique est satisfait sont affectés à titre définitif.

Les participants facultatifs qui n'obtiennent aucun de leurs vœux sont maintenus sur leur poste.

Les participants obligatoires qui n'obtiennent aucun de leurs vœux passent à l'étape 2.

Etape 2 :

Les participants obligatoires dont un vœu large est satisfait sont affectés à titre définitif. Sinon, ils passent à l'étape 3.

Etape 3 :

Les participants obligatoires sont affectés à titre provisoire sur tout support restant à pourvoir dans le département à l'issue des étapes 1 et 2, au regard des MUG et des zones infra-départementales observés dans l'ordre défini ci-dessous :

Ordre des MUG :

- 1/ Enseignant
- 2/ Remplaçant
- 3/ Directeur 2-7 classes
- 4/ Directeur 8-9 classes

Ordre des zones infra-départementale (Cf carte de l'annexe 15) :

- Zone 1 : Centre du département
- Zone 2 : Nord-est du département
- Zone 3 : Ouest du département
- Zone 4 : Nord-ouest du département
- Zone 5 : Sud-ouest du département
- Zone 6 : Sud-est du département
- Zone 7 : Sud du département

Il est vivement recommandé aux enseignants non titulaires d'un poste de formuler un maximum de vœux dans l'écran 1, de les élargir et d'inclure des zones géographiques, notamment des zones de type « regroupement de communes ». Les principes de nomination sur les zones géographiques sont précisés en annexe 13 A.



7/18

d) Affectation provisoire ou définitive :

Les affectations sont effectuées à titre définitif sur les vœux exprimés. Les affectations sont effectuées à titre provisoire si elles ne correspondent pas aux vœux exprimés.

Par ailleurs, les affectations sont effectuées à titre provisoire sur les postes requérant un diplôme, titre ou certification et dont l'agent ne serait pas détenteur.

Dans le cas de vœux liés, il n'est possible d'obtenir le poste sollicité que si l'autre enseignant obtient simultanément le sien. Si l'un des deux demandeurs n'obtient pas satisfaction, l'autre ne peut être affecté sur son vœu, même si son barème le lui permet.

**Les professeurs des écoles stagiaires, lauréats du concours 2019**, sont affectés à titre définitif (selon les postes demandés), sous réserve de leur titularisation.

Chaque enseignant recevra dans sa boîte I-PROF le résultat de l'affectation.

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Une décision individuelle défavorable correspond à la situation d'un agent n'ayant obtenu aucun de ses vœux ou un agent muté en dehors des vœux exprimés. Pour les participants obligatoires, le vœu large est un vœu exprimé. Dans ce cadre, les enseignants peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister. L'organisation syndicale doit être représentative:

- au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
- ou au niveau du comité technique académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence des recteurs d'académie ou, par délégation de signature des recteurs d'académie, des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

2- Les ajustements manuels

Les ajustements manuels permettent d'affecter les enseignants restés sans poste à l'issue du mouvement informatisé.

Les affectations seront prononcées à titre provisoire sur les postes libérés après le mouvement informatisé, sur les postes fractionnés provisoires, sur les postes requérant une certification particulière que l'enseignant ne possède pas, ainsi que dans le cadre des nominations sur poste non demandé par l'enseignant.

Les enseignants classés par barème sont affectés sur les nouveaux postes vacants en référence à leur vœu n°1 au mouvement informatisé.

Les résultats des affectations sont transmis sur les messageries professionnelles académiques.

*Demande particulière d'affectation pour les enseignants restés sans poste à l'issue du mouvement :*

*L'enseignant affecté du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année en cours sur un poste libéré par un enseignant en Congé Longue Durée peut demander à bénéficier d'une priorité pour retrouver ce poste si le remplacement est renouvelé, sous couvert de l'avis de l'IEN de circonscription. Cette disposition s'applique si l'enseignant concerné est resté sans poste à l'issue du mouvement informatisé.*

## II/ TYPES DE POSTES ET RÈGLES D’AFFECTATION

### A/ Les postes ordinaires



#### 1- Postes d'adjoint en école primaire

En école primaire, les enseignants nommés sur des postes intitulés « ECMA » (maternelle) ou « ECEL » ("élémentaire") peuvent être appelés à enseigner en classe élémentaire ou préélémentaire. La répartition des niveaux s'effectue en conseil des maîtres.

8/18

#### 2- Postes de titulaire remplaçant

Les enseignants affectés sur un poste de Brigade départementale (BD) ou sur un poste de Zone d'Intervention Localisée (ZIL) sont chargés d'assurer le remplacement des maîtres absents dans toutes les classes, en maternelle, en élémentaire, en ULIS-école (ex CLIS), SEGPA et établissements du secteur médico-social. **Les enseignants nommés sur ces postes s'engagent à assurer ces différents types de remplacement (y compris sur des postes ASH) en fonction des besoins du service.** Ils s'engagent également à suivre le calendrier hebdomadaire de l'école ou de l'établissement où ils effectuent le remplacement.

A défaut de remplacement, ils concourent aux actions pédagogiques conduites dans leur école de rattachement.

##### ➤ Titulaires Remplaçants affectés à la Brigade Départementale :

Ils assurent les différents remplacements des maîtres dans le département : congés, stages longs, formation continue. Leur service est géré par le bureau des remplacements de la Direction des services départementaux. Ils sont rattachés administrativement à une école et doivent s'y rendre (y compris pour compléter la durée de leur service statutaire) dès lors qu'ils n'ont aucune suppléance à effectuer. Les brigades sur congés longs peuvent être amenées à effectuer un seul remplacement à l'année ou plusieurs remplacements, en fonction des nécessités de service (se reporter aux modalités spécifiques du versement de l'ISSR).

##### ➤ Titulaires Remplaçants affectés à la Zone d'Intervention Localisée

Ils sont rattachés administrativement à une école et doivent s'y rendre (y compris pour compléter la durée de leur service statutaire) dès lors qu'ils n'ont aucune suppléance à effectuer. Leur service est géré par le secrétariat de l'inspection de circonscription de leur école de rattachement.

##### **Important :**

*Les nécessités de service peuvent amener un ZIL à assurer un remplacement de type BD et inversement.*

#### 3- Postes de titulaire de secteur (T.S.) :

Des postes de titulaire de secteur (TS) composés d'une part fixe, à hauteur d'un mi-temps minimum, libérée par une ou des décharges de direction sont proposés à titre définitif. Ils seront complétés chaque année scolaire d'une part variable composée de fractions de postes (exemple : compléments de temps partiels) disponibles dans l'école ou à proximité géographique. La part variable sera revue chaque année en fonction des nécessités de service. (Annexe 12)

#### 4- Postes fractionnés de titulaire départemental appelés « T.D. – T.R.S. » :

➤ Des postes fractionnés de TD-TRS libérés par des décharges de direction sont proposés à titre définitif. (Annexe 11)

➤ Des postes de TD-TRS fractionnés sont proposés à titre provisoire à la phase principale du mouvement. Les implantations précises de ces postes sont définies, après le mouvement, à partir des compléments de temps partiel et de décharge





9/18

(demi-postes d'adjoint, décharges de direction, décharges de maîtres-formateurs, décharges pour fonction syndicale, fonction élective, pour fonctions particulières...).

Règles d'affectation sur les postes fractionnés proposés à titre provisoire :

Les personnels peuvent demander à être réaffectés prioritairement sur les demi-postes occupés actuellement (s'ils existent toujours). Dans tous les cas, ils bénéficient d'une priorité sur chacun des postes reconstitués à partir d'un demi-poste occupé cette année.

**En raison de l'évolution des services, l'organisation des postes fractionnés peut être revue chaque année, et éventuellement en cours d'année scolaire si nécessaire.**

Cas particuliers des T.D. affectés sur des compléments de temps partiel à 80 % :

Selon l'organisation de la semaine arrêtée dans l'école, certains enseignants travaillant à 80 % devront travailler quelques journées supplémentaires au sein de leur classe.

Le Titulaire Départemental assurant le complément de temps partiel de l'enseignant à 80% effectuera des missions de remplacement.

Les PES affectés sur les compléments de 80 % ne sont pas concernés par cette mesure.

Des compléments de temps partiel ou de décharges de direction, occupés à titre provisoire par des T.D. en 2019-2020, pourront être réservés à des stagiaires à mi-temps admis au CRPE 2020, et ne seront donc pas proposés au mouvement des T.D. 2020.

**Important : Nécessité de service**

*Pour l'ensemble des postes du chapitre II, il est à noter que certaines fonctions sont difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel.*

*Après examen de chaque situation, une solution sera recherchée en concertation avec les personnels concernés.*

**B/ Les postes à exigence particulière (PAEP)**

Il s'agit des postes justifiant d'un pré-requis (titres, diplômes ou liste d'aptitude), des postes privilégiant une certification complémentaire et des postes nécessitant une compétence particulière. L'accès à certains de ces postes est soumis à la consultation d'une commission d'entretien.

1- Les postes à exigence particulière accessibles sans entretien

a) Directions d'école à deux classes et plus

Peuvent demander une direction d'école à **deux classes et plus** et l'obtenir à titre définitif

- Les directeurs actuellement en poste dans une école à deux classes et plus ;
- Les directeurs intégrés par permutation dans le département au 1er septembre 2019 ;
- Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de direction d'école ;
- Les enseignants ayant déjà exercé à titre définitif les fonctions de direction pendant au moins 3 ans. Les enseignants concernés sont invités à contacter la division des personnels enseignants pour vérification des services.

Les adjoints faisant fonction de directeur d'école à deux classes et plus depuis au moins **un an**, inscrits sur la liste d'aptitude correspondante, bénéficient d'une priorité pour la nomination sur le **poste** de directeur de **leur** école (poste resté vacant à l'issue



10/1

du mouvement antérieur) à condition de le redemander en 1<sup>er</sup> vœu et avec avis favorable de l'IEN.

Une priorité sera accordée aux chargés d'école 1 classe dont l'école fait l'objet d'une ouverture de classe, sous réserve d'une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur.

b) Ecoles d'application

➤ **Direction d'école d'application** : La liste d'aptitude des directeurs d'école d'application est académique. Le mouvement est départemental. Seuls les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude académique correspondante peuvent être nommés à titre définitif.

A titre exceptionnel, la direction de l'école d'application La Guignière à Fondettes vacante sera proposée à titre provisoire en qualité de directeur d'école de 7 classes.

➤ **Adjoins d'application (Professeurs des Ecoles Maîtres Formateurs - PEMF)** : A titre exceptionnel, certains postes de maîtres formateurs en école d'application vacants à la rentrée scolaire 2020 sont proposés en qualité d'adjoins à titre provisoire en phase d'ajustement, y compris pour les titulaires du CAFIPEMF. Ces postes sont listés dans l'annexe 7.

➤ **Enseignants assurant une décharge totale** : Les enseignants affectés sur des décharges de directeurs d'école d'application peuvent bénéficier d'une affectation à titre définitif s'ils justifient de la possession du certificat d'aptitude correspondant (CAEA - CAFIMF - CAFIPEMF).

L'enseignant n'ayant pas la qualification sera nommé à titre provisoire.

c) Conseillers pédagogiques de circonscription :

➤ Les enseignants titulaires du CAFIPEMF qu'ils soient ou non-inscrits sur la liste d'accès des conseillers pédagogiques peuvent demander ces postes dans le cadre du mouvement informatisé ;

➤ Les enseignants titulaires du CAFIPEMF et inscrits sur la liste d'accès des conseillers pédagogiques seront affectés à titre définitif.

Les enseignants titulaires du CAFIPEMF et qui ne sont pas inscrits sur la liste d'accès des conseillers pédagogiques seront affectés à titre provisoire.

➤ L'inscription sur la liste d'accès est valable 3 ans. Les enseignants ayant exercé les fonctions de conseiller pédagogique (généraliste ou spécialiste) à titre définitif pendant au moins 3 années et qui ont interrompu ces fonctions, peuvent sur leur demande et avec un avis favorable de l'IEN de circonscription, être inscrits sur la liste d'accès correspondante ;

➤ Les enseignants faisant fonction de conseiller pédagogique n'ont aucune priorité sur le poste occupé et pour une inscription sur la liste d'accès ;

➤ Les enseignants nommés conseillers pédagogiques à titre définitif, amenés à exercer d'autres fonctions (par exemple faisant fonction EN), restent titulaires de leur poste l'année scolaire correspondant à leur départ et l'année suivante. Ils perdent leur poste au cours du mouvement correspondant à leur 2<sup>ème</sup> année de faisant fonction (leur poste est déclaré vacant) mais conservent le bénéfice de leur inscription sur la liste d'accès ;

➤ S'agissant des postes de conseiller pédagogique de la circonscription ASH, les enseignants, inscrits sur la liste d'accès et titulaires d'une spécialisation CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH ou CAPPEI sont prioritaires.



11/1

d) Adjoint spécialisé dans l'ASH

Les maîtres titulaires du CAPPEI sont nommés à titre définitif. Les autres enseignants sont nommés à titre provisoire.

Les enseignants retenus pour la formation CAPPEI doivent demander un poste correspondant au module de professionnalisation choisi.

- **Les enseignants travaillant en RASED** : Bien que rattachés administrativement à une école, ils exercent leur activité au sein d'un réseau sous la responsabilité de l'IEN de circonscription auprès duquel ils devront prendre toutes informations utiles. L'IEN de circonscription définit chaque année les zones d'intervention prioritaires, en fonction du projet élaboré avec le réseau.
- **Autres postes : ULIS, Etablissements spécialisés, enseignants référents et autres postes** (annexes 9 A, 9 B, 10 et V) : Ces postes étant à fonctionnement particulier, les candidats peuvent prendre contact avec l'I.E.N. de la circonscription de rattachement ou l'inspecteur ASH en charge du service de l'école inclusive et se renseigner auprès des établissements spécialisés pour prendre connaissance des modalités de fonctionnement, notamment le calendrier scolaire.
- **Point d'attention sur la prise en compte du CAPPEI dans les opérations des mouvements intra départemental et intra académique des enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés.**

Compte tenu de la nature du CAPPEI, certification commune aux enseignants des premiers et seconds degrés, un mouvement ASH préalable au mouvement départemental est mis en place au plan académique, dans les conditions suivantes :

- Les postes concernés sont listés en annexe 8 ;
- Les enseignants du premier degré participent à ce mouvement préalable dans leur département. Les enseignants du second degré peuvent formuler des vœux dans tous les départements de l'académie ;
- Les vœux des enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés sont étudiés au niveau académique, le rectorat informant les DASEN du choix des candidats. Pour départager des candidats ayant suivi le même module de professionnalisation, sera prise en compte l'ancienneté dans le corps ; si les candidats ont suivi des modules différents, le module le plus proche et l'ancienneté dans le corps serviront à les départager. En ce qui concerne les postes à profil, les commissions réunies dans chaque département entendront tous les candidats des premier et second degrés et les classeront.

**NB** : *Si les candidats sont issus uniquement du 1<sup>er</sup> degré, les règles départementales énoncées s'appliquent.*

- Un poste obtenu en ASH lors de cette phase préalable ne sera pas bloquant pour la suite du mouvement. Par conséquent, un enseignant qui obtiendra un tel poste pourra conserver l'intégralité de ses vœux éventuels au mouvement général 1<sup>er</sup> degré, qui seront traités à l'égal de ceux des autres enseignants.

**Règles d'affectation sur postes spécialisés dans l'A.S.H. :**

Les enseignants sont nommés selon l'ordre suivant des priorités d'affectation.

**N°1** : Les enseignants stagiaires CAPPEI et les candidats libres au CAPPEI, redemandant en 1<sup>er</sup> vœu le poste occupé à titre provisoire, sont nommés à titre définitif (sous réserve de l'obtention du CAPPEI), à condition que le poste ait été obtenu au 1<sup>er</sup> tour du mouvement précédent ou sur une phase ultérieure s'il est resté vacant à l'issue du premier tour ;

**N°2** : Les enseignants titulaires du CAPPEI, et dont l'option ou le module de professionnalisation correspond au poste, sont nommés à titre définitif ;



12/1

**N°3** : Les enseignants autorisés à suivre la préparation CAPPEI en 2019-2020 sont nommés à titre provisoire ou en délégation à la prochaine rentrée, sur un poste correspondant au module choisi ;

**N°4** : Les enseignants titulaires d'un autre module du CAPPEI, sont nommés à titre définitif à la prochaine rentrée ;

**N°5** : Les enseignants stagiaires CAPPEI ne redemandant pas en 1<sup>er</sup> vœu le poste occupé à titre provisoire ou en délégation. Les nominations sont à titre définitif, sous réserve de l'obtention du CAPPEI ;

**N°6** : Tous les autres enseignants non spécialisés sont nommés à titre provisoire sous réserve de l'avis favorable de l'IEA ASH. Une priorité est donnée aux enseignants nommés, pour l'année scolaire complète et au plus tard au 1<sup>er</sup> octobre 2019, sur un poste spécialisé (à partir d'un demi-poste), à titre provisoire ou en délégation et dans la mesure où le poste était resté vacant à l'issue du mouvement précédent (situation d'un poste libéré après le mouvement informatisé). Ils doivent redemander ce même poste en 1<sup>er</sup> vœu. En cas d'avis défavorable, ils ne seront pas affectés sur le poste.

Les enseignants concernés par les priorités N°1 et N°5 qui n'ont pas satisfait 2 années de suite aux exigences du CAPPEI ne pourront bénéficier de nouveau de ces priorités la 3<sup>ème</sup> année.

**Rappel** : Les postes spécialisés en RASED sont ouverts aux seuls enseignants titulaires des options E ou G ou du module de professionnalisation ou en cours de spécialisation.

## 2- Les postes à exigence particulière accessibles après entretien

- Les postes à exigence particulière soumis à entretien avec une commission sont listés en annexe 16 ;
- Les candidats intéressés participent au mouvement informatique sur SIAM et demandent les postes concernés dans leur liste de vœux ;
- Pour les postes de l'annexe 16 non présents sur SIAM, ces derniers doivent être demandés par courrier électronique en précisant leur classement dans la hiérarchie des vœux avant la date de fermeture du serveur (courriel à adresser à [ce.mvt1d37@ac-orleans-tours.fr](mailto:ce.mvt1d37@ac-orleans-tours.fr));
- Les candidats doivent transmettre avant la date de fermeture du serveur, sous couvert de leur Inspecteur de circonscription, les éléments suivants :
  - une lettre de motivation (2 pages maximum)
  - un curriculum vitae (2 pages maximum)
- Ils recevront une convocation sur leur messagerie professionnelle académique après la fermeture du serveur et seront entendus par une commission d'entretien qui formulera un avis sur l'exercice des missions sollicitées.

Les avis sont les suivants :

  - A : candidature tout à fait adaptée au poste sollicité
  - B : candidature qui peut convenir au poste sollicité
  - C : candidature prématurée et demandant un approfondissement professionnel en rapport avec le poste sollicité
  - D : candidature ne permettant pas d'envisager en l'état le poste sollicité
- L'affectation s'effectue au barème parmi les candidats ayant obtenu un avis "A" dans un premier temps, puis "B" dans un second temps.

Les avis « C » et « D » sont éliminatoires.
- Les enseignants ayant déjà passé un entretien pour un même poste lors d'une session antérieure peuvent conserver pendant 3 ans, à leur demande, le bénéfice de l'avis attribué par une précédente commission.



13/1

### **C/ Les postes à profil (PAP)**

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. La sélection des candidats s'effectue hors barème et hors mouvement.

Ces postes, consultables en annexe 17, feront l'objet d'un appel à candidature avec fiche de poste, en cas de vacance de poste.

Lors de cet appel à candidature, les candidats adresseront une lettre de motivation et un CV.

Le choix des candidats sélectionnés par une commission d'entretien est arrêté par le Directeur académique de l'Education nationale.

Un candidat peut participer conjointement à un appel à candidature et à la procédure informatique du mouvement. Cependant, sa sélection par la commission d'entretien annule sa participation au mouvement informatisé. La participation à un appel à candidature vaut engagement à accepter le poste. Le dépôt de candidature doit donc être mûrement réfléchi.

A l'issue de l'entretien, les membres de la commission devront s'assurer que le candidat maintient sa candidature ; aucune rétractation ne sera admise après le passage en commission d'entretien.

Ces postes sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions du Directeur académique de l'Education nationale.

### **III/ BARÈME ET RÈGLES DE PRIORITÉ**

Le droit des personnels à un traitement équitable est garanti. Ce droit s'appuie sur l'utilisation d'un barème qui constitue un outil de préparation aux opérations de gestion. **Il revêt donc un caractère indicatif.**

L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Le barème départemental prend en compte la situation professionnelle des personnels ainsi que les dispositions légales et réglementaires de priorité de traitement des demandes.

Le barème permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration du projet de mouvement.

En cas d'égalité de barème, les candidats à un même poste sont départagés dans un premier temps par l'ancienneté générale de service en qualité d'enseignant du 1<sup>er</sup> degré puis par la date de naissance.

Le barème des enseignants stagiaires et des enseignants titulaires est calculé de la même façon.

### **A/ Les majorations de barème**

#### **1- Les majorations de barème au titre des priorités légales**

##### **a) Majorations liées à la situation familiale**

###### **➤ Majoration pour rapprochement de conjoints**

Une majoration de barème de **4 points** est accordée à l'enseignant nommé à TD ou à PRO qui demande une école du département située dans la commune du lieu



14/1

d'activité professionnelle du conjoint (marié, pacsé, ou avec enfant à charge en commun). La séparation doit être effective sur l'année scolaire en cours, ainsi que sur les 2 années scolaires précédentes. La période de séparation doit couvrir au moins 6 mois pendant l'année scolaire pour que l'année soit comptabilisée.

La date de séparation ne peut être antérieure à la date du lien juridique.

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoint, le 1er vœu doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre à la zone géographique « commune » dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle.

Dans le cas où la commune de résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.

La demande de majoration (annexe 4) accompagnée des pièces justificatives devra retourner **au plus tard le jour de fermeture du serveur.**

➤ **Majoration pour rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant**

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une majoration de **4 points**.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Une majoration de barème est ainsi accordée à l'enseignant nommé à TD ou à PRO qui demande une école du département située dans la commune de résidence de l'enfant, si le conjoint exerçant l'autorité parentale conjointe a la garde des enfants, ou de la commune d'exercice professionnel de l'autre parent.

La majoration se portera sur le vœu n° 1 qui doit porter sur la commune concernée. Le vœu doit être un vœu de type « commune » et non vœu précis sur école précise.

Dans le cas où la commune concernée ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte. La majoration peut porter sur le vœu n° 2 s'il s'agit du regroupement de communes où se trouve la commune.

La demande de majoration (annexe 4) accompagnée des pièces justificatives devra retourner **au plus tard le jour de fermeture du serveur.**

➤ **Majoration formulée au titre de la situation de parent isolé**

Une majoration de **4 points** est accordée aux enseignants exerçant seuls l'autorité parentale (veufs, veuves, célibataires) d'un enfant mineur, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020. Cette majoration s'applique s'ils sont affectés à TD ou à PRO.

Le premier vœu sollicité doit impérativement correspondre à un vœu de type « commune » susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant mineur (facilité de garde, quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille).

Dans le cas où la commune ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte. La majoration peut porter sur le vœu n°2 s'il s'agit du regroupement de communes où se trouve la commune.

La demande de majoration (annexe 4) accompagnée des pièces justificatives devra retourner **au plus tard le jour de fermeture du serveur.**

Les majorations accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables.



15/1

b) Majoration liée au handicap

Sont concernés les enseignants :

- Disposant d'une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité ;  
ou
- Dont le conjoint dispose d'une RQTH en cours de validité ;  
ou
- D'une reconnaissance de handicap de l'enfant en cours de validité ;  
ou
- En cas de situation médicale grave de l'enfant.

Une majoration de barème de **5 points** est accordée sur demande et sur présentation d'un justificatif en cours de validité (annexe 3).

Est accordée une majoration supplémentaire de 50 points pour l'agent reconnu travailleur handicapé, après avis favorable du médecin de prévention, ou de 20 points pour le conjoint disposant d'une RQTH, pour l'enfant handicapé ou en situation médicale grave, après avis favorable du médecin de prévention.

c) Majorations liées à l'expérience et au parcours professionnel

➤ **Affectation dans une école en REP, REP+ ou dans un quartier politique de la ville**

Ouvrent droit à **4 points** supplémentaires les postes du département situés en école REP ou REP + ou en quartier politique de la ville, y compris les postes de titulaires remplaçants ZIL dont l'école de rattachement se trouve dans cette zone et qui exercent effectivement dans la zone.

Sont concernés les enseignants nommés, à temps plein ou à mi-temps (voire deux quarts temps), à titre définitif, à titre provisoire ou en délégation (affectation à l'année – A.F.A.), de façon continue sur le même poste du département, et justifiant de 5 années de service au 31/08/2020 (depuis la titularisation) sur le même poste.

➤ **Stabilité sur un poste en zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement : zone rurale** (*Postes référencés à l'annexe 6*)

Ouvrent droit à des points supplémentaires tous les postes situés en zone rurale, y compris les postes de titulaires remplaçants ZIL dont l'école de rattachement se trouve dans cette zone et qui exercent effectivement dans la zone.

Sont concernés les enseignants nommés, à temps plein ou à mi-temps (voire deux quarts temps), à titre définitif, à titre provisoire ou en délégation (affectation à l'année – A.F.A.), de façon continue sur le même poste ou au sein d'un même R.P.I. du département, avant le 1er octobre :

- **4 points** à partir de 2 ans
- **5 points** à partir de 3 ans

➤ **Mesure de carte scolaire**

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire (suppression, blocage, transfert ou transformation d'emploi) doivent participer au mouvement.

**Enseignants concernés**

L'enseignant concerné par la mesure de carte est l'enseignant dernier nommé à titre définitif dans l'école sur un poste de la même fonction que le poste visé par la mesure de carte scolaire. Dans les écoles primaires, c'est l'enseignant le dernier nommé dans l'école qui est concerné, que le poste fermé soit un poste d'adjoint élémentaire ou d'adjoint maternelle. Dans le cas où l'agent concerné dispose d'une



16/1

reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, l'avis du médecin de prévention sera sollicité.

À la place de l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire, un volontaire dans l'école peut bénéficier de ladite mesure, en obtenant, dans ce cas, les points qui auraient été attribués à la dernière personne nommée dans l'école.

Le bénéfice du retour sur l'ancien poste est maintenu aux enseignants pour une période de deux ans, à compter de la décision de la mesure de carte.

S'ils bénéficient des mesures énoncées précédemment, les enseignants conservent dans le poste obtenu au mouvement, l'ancienneté acquise dans le poste précédent.

### **Priorité et majoration**

L'enseignant concerné par la mesure de carte peut bénéficier, selon les cas, d'une priorité absolue sur le poste perdu accompagnée ou non d'une majoration de points de mesure de carte scolaire sur les autres vœux.

L'enseignant en mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité absolue sur son poste quel que soit le rang de classement attribué à ce vœu.

### **Majoration de points de mesure de carte (seulement si le poste perdu est redemandé en 1<sup>er</sup> vœu)**

En cas de mesure de carte scolaire, les personnels concernés bénéficient d'une majoration de **50 points**, seulement si le poste perdu est redemandé en 1<sup>er</sup> vœu, et dans les conditions énoncées à l'annexe 1 de la présente circulaire.

### **Priorité sur le poste**

En cas de mesure de carte scolaire, l'enseignant concerné bénéficie des règles de priorités suivantes :

- Priorité absolue sur un poste de même nature que le poste perdu dans l'école quel que soit le rang de classement attribué à ce vœu ;
- S'il s'agit d'une école primaire, priorité absolue sur tout poste de l'école à condition de le demander à la **suite immédiate** du vœu indiqué dans le point 1 ;
- S'il s'agit d'une école se situant dans un RPI, priorité absolue sur les postes maternelle ou élémentaire des écoles du R.P.I. à condition de les demander à la **suite immédiate** des vœux indiqués dans les points 1 et 2.

### ➤ **Ancienneté générale de service (pris en compte pour le barème des titulaires)**

L'A.G.S. prise en compte pour le mouvement est celle arrêtée au 31 décembre 2019 (y compris les services auxiliaires validés ou en cours de validation) accomplis à l'Education nationale et dans d'autres administrations.

Les services à temps partiel sont comptés pour des services à temps plein.

L'AGS est calculée sur la base de :

- 1 point par an
- 1/12<sup>ème</sup> de point par mois
- 1/30<sup>ème</sup> de point par jour

Dans la prise en compte du barème, cette AGS est **multipliée par deux**.





17/1

➤ **Majoration liée au caractère répété de la demande**

Une majoration de **2 points** est déclenchée à compter du mouvement 2020 pour les enseignants formulant le même vœu précis n°1 que lors du mouvement précédent.

Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

Une majoration de **4 points** sera déclenchée à compter du mouvement 2021 pour les enseignants formulant le même vœu précis n°1 que lors des deux mouvements précédents (sous réserve de la possibilité technique).

**2- La majoration de barème au titre du critère départemental**

La majoration s'applique à partir du poste d'exercice de l'année en cours.

Le congé parental est considéré comme une période interruptive.

Majoration liée à la stabilité sur postes spécialisés :

Les enseignants non spécialisés nommés à titre provisoire sur tous les postes A.S.H., peuvent bénéficier de points supplémentaires, qu'ils soient nommés à temps plein ou à temps partiel (50% et plus, annuel ou annualisé), à titre provisoire ou en délégation (affectation à l'année – A.F.A.), de façon continue sur le même poste ou sur des postes différents du département, avant le 1er octobre :

- **1 point par an**

- **3 points maximum**

Les enseignants nommés sur les postes de B.D. A.S.H. et B.D. CAPPEI bénéficient également de ces points.

N.B. : Les enseignants nommés à titre provisoire ou en délégation sur un poste ASH, et titulaires d'un CAPPEI d'un autre module de professionnalisation que le poste sur lequel ils sont nommés, ne peuvent bénéficier de points supplémentaires.

Il est possible de cumuler les majorations liées à la stabilité sur zone rurale et sur poste spécialisé le cas échéant.

En cas d'égalité de barème, les candidats à un même poste sont départagés d'abord par l'ancienneté de service, puis au bénéfice de l'âge.

**B/ Les priorités en cas de réintégration**

- Priorité suite à réintégration après un congé de longue durée (CLD) ayant entraîné la perte du poste et priorité dans le cadre de la sortie du dispositif de poste adapté : Compléter la demande de priorité (annexe 2), et l'envoyer à la DSDEN d'Indre-et-Loire, Division des Personnels Enseignants, **au plus tard le jour de fermeture du serveur.**

Une priorité absolue est accordée sur l'ensemble des vœux. Toutefois, si la décision de réintégration suite à CLD n'est pas intervenue au plus tard lors du comité médical du mois de septembre, l'enseignant perdra dès le 1<sup>er</sup> septembre le bénéfice du poste obtenu au mouvement.

- Priorité suite à réintégration après un congé parental ou un détachement :

La priorité porte sur le vœu de la commune du dernier poste occupé à titre définitif ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.

Compléter la demande de priorité (annexe 2), et l'envoyer à la DSDEN d'Indre-et-Loire, Division des Personnels Enseignants, **au plus tard le jour de fermeture du serveur.**



18/1

### **c/ Attention particulière**

Une attention particulière pour raison médicale ou situation sociale revêtant un caractère d'une gravité exceptionnelle est accordée sous réserve d'un avis favorable du médecin de prévention ou des assistantes sociales.

En cas d'avis favorable du médecin de prévention ou de l'assistante sociale, et si l'enseignant n'a pas obtenu de poste au mouvement, il sera autorisé s'il le souhaite à participer à la phase d'ajustement au cours de laquelle il bénéficiera d'une attention particulière.

Afin de solliciter cette disposition, il convient de :

- Compléter la demande d'attention particulière (annexe 5), et l'envoyer à la DSDEN d'Indre-et-Loire, Division des Personnels Enseignants, **au plus tard le jour de fermeture du serveur** ;
- Retourner le dossier de demande d'appui au Dr GRUEL, Médecin de prévention de l'académie d'Orléans-Tours pour faire valoir une **situation médicale** ;
- Prendre rendez-vous avec le service social des personnels de la DSDEN d'Indre-et-Loire pour faire valoir une **situation sociale** auprès de :

Mme CARLIEZ : 02 47 60 77 75 ou par mail <a href="mailto:sandrine.carliez@ac-orleans-tours.fr">sandrine.carliez@ac-orleans-tours.fr</a> Mme BARRIER : 02 47 60 77 76 ou par mail <a href="mailto:camille.Barrier@ac-orleans-tours.fr">camille.Barrier@ac-orleans-tours.fr</a>
--

J'attire votre attention sur l'importance de contacter les services sociaux ou médicaux **dès à présent** pour faire valoir votre situation.

L'Inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services  
de l'Éducation nationale d'Indre-et-Loire

Dominique BOURGET